

# Notice relative au maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP

## A quoi faut-il veiller?

<b>Quelles conditions dois-je remplir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J'ai plus de 58 ans.</li> <li>• Mon contrat de travail a été résilié par l'employeur (un justificatif correspondant doit être envoyé en même temps que la demande de maintien de l'assurance).</li> </ul>
<b>Que signifie le maintien facultatif de l'assurance pour moi?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je reste assuré(e) pour les risques décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle.</li> <li>• Je peux continuer à assurer au maximum le salaire assuré jusqu'à présent.</li> <li>• Je décide moi-même si je souhaite continuer à épargner pour ma retraite.</li> <li>• Je prendrai ma retraite ordinaire à 64 ans (femme) / 65 ans (homme).</li> </ul>
<b>Quand commence le maintien facultatif de l'assurance?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien facultatif de l'assurance débute le lendemain du jour où je quitte l'assurance obligatoire.</li> </ul>
<b>Dans quelle mesure puis-je maintenir l'assurance à titre facultatif?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je reste assuré(e) avec mon ancien salaire annuel pour les risques décès et invalidité.</li> <li>• J'ai la possibilité de poursuivre le processus d'épargne et de continuer à constituer ma prévoyance vieillesse pendant le maintien facultatif de l'assurance au moyen de cotisations d'un même montant que précédemment.</li> <li>• J'ai la possibilité d'assurer un salaire inférieur à celui assuré jusqu'à présent (à chaque fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante), entraînant ainsi une réduction des cotisations dues. Dans ce cas, je devrai le signaler au plus tard d'ici la fin novembre de l'année précédente. Si je réduis le salaire déterminant, je ne pourrai plus l'augmenter ultérieurement.</li> </ul>
<b>Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien facultatif de l'assurance prend fin lorsque j'atteins l'âge ordinaire de la retraite.</li> <li>• Je peux résilier à tout moment le maintien facultatif de l'assurance pour la fin du mois suivant.</li> <li>• De manière générale, le maintien facultatif de l'assurance prend fin lorsque j'entre dans une nouvelle institution de prévoyance suite à une embauche.</li> <li>• Le maintien facultatif de l'assurance prend automatiquement fin lorsque le contrat d'affiliation entre la fondation et mon ancien employeur est résilié.</li> </ul>
<b>Puis-je aussi prendre une retraite anticipée?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une retraite anticipée est possible à la fin de chaque mois.</li> <li>• Il n'est pas possible de prendre une retraite anticipée partielle.</li> <li>• Il n'est pas possible de différer la prestation de vieillesse au-delà de l'âge réglementaire de la retraite ordinaire.</li> </ul>
<b>Quelles sont mes obligations en cas de maintien facultatif de l'assurance?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Je dois remplir le formulaire «Demande de maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP» de manière exhaustive et conforme à la vérité.</li> <li>• Je dois soumettre la demande de maintien facultatif de l'assurance, y compris le justificatif de résiliation nécessaire, dans un délai d'un mois après la sortie de l'assurance obligatoire.</li> <li>• Je dois signaler immédiatement tout changement ayant une incidence sur le maintien facultatif de l'assurance (p. ex. embauche).</li> <li>• Après deux ans de maintien facultatif de l'assurance, je dois percevoir une rente à vie au moment de la retraite; dans ce cas, je ne peux plus exiger le versement du capital.</li> <li>• Pour la couverture d'assurance, je dois verser chaque mois des cotisations dans le délai de paiement imparti. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la couverture d'assurance est suspendue. La couverture d'assurance reprend au moment où je verse les cotisations arriérées, intérêts et frais compris.</li> </ul>

## A quoi faut-il veiller?

---

### Quelle prestation de vieillesse est envisageable?

- Les prestations sont définies dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance.  
Celles envisageables dans le cas d'une retraite sont les suivantes:
    - **une rente de vieillesse** et (le cas échéant) une/des rente(s) s'y rapportant pour enfant de personne retraitée
  - ou*
  - **un capital vieillesse** (uniquement durant les deux premières années qui suivent le début du maintien de l'assurance).
  - Si l'assurance facultative a été maintenue pendant plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement ne sont plus possibles.
- 

### Où mes prestations découlant du maintien facultatif de l'assurance sont-elles visibles/définies?

- Les prestations figurent sur mon certificat de prévoyance personnel.
  - Les prestations sont définies dans le plan de prévoyance.
- 

### Où le maintien facultatif de l'assurance est-il réglé dans le règlement de prévoyance?

Les conditions, droits et obligations liés au maintien facultatif de l'assurance sont définis dans le règlement de prévoyance sous le titre «Maintien facultatif de l'assurance après 58 ans révolus».

---

### J'ai d'autres questions.

Votre conseiller/ère en prévoyance Swiss Life se fera un plaisir de vous conseiller chez vous ou près de chez vous sur les thèmes suivants:

- Conditions intéressantes pour un éventuel réinvestissement
- Possibilité de financer une lacune de prévoyance
- Toute autre question liée à la prévoyance

Consultez le site [www.swisslife.ch/private](http://www.swisslife.ch/private) et convenez d'un rendez-vous pour un entretien conseil.

---